

# **GE\_GERICHTE ATA/1072/2015 vom 6. Oktober 2015**

GE Cour de justice, 2015-10-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_1072\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1072_2015)

FR: GE\_GERICHTE ATA/1072/2015 du 6 octobre 2015

IT: GE\_GERICHTE ATA/1072/2015 del 6 ottobre 2015

## **Regeste**

Résumé: Après la dissolution de la famille, le droit du conjoint étranger à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité subsiste si l'union conjugale a duré au moins trois ans et que l'intégration est réussie. Lorsque la condition de la durée de trois ans de l'union conjugale n'est pas remplie, l'autorité de décision n'a pas à examiner la seconde condition, cumulative, de la qualité de l'intégration de l'étranger. Le droit au renouvellement de l'autorisation de séjour existe également si la poursuite du séjour de l'étranger en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures. Font partie de ces raisons notamment les violences conjugales et la réintégration fortement compromise dans le pays d'origine. Les difficultés ordinaires que pourrait rencontrer un étranger de retour dans son pays après un séjour en Suisse, ne constituent pas une raison majeure.

## **Erwägungen**

### **E. 12**

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Le litige porte sur la conformité à la loi de la décision de l'OCPM refusant le renouvellement de l'autorisation de séjour du recourant et lui fixant un délai au 4 juin 2014 pour quitter la Suisse. 3)

La loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr - RS 142.20) et ses ordonnances d'exécution, en particulier l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA - RS 142.201), règlent l'entrée, le séjour et la sortie des étrangers dont le statut juridique n'est pas réglé par d'autres dispositions du droit fédéral ou par des traités internationaux conclus par la Suisse (art. 1 et 2 LEtr). 4) a. Le conjoint d'un ressortissant suisse a droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité à condition de vivre en ménage

- 9/16 - A/948/2014 commun avec lui (art. 42 al. 1 LEtr). La disposition précitée requiert non seulement le mariage des époux, mais aussi leur ménage commun (ATF 136 II 113 consid. 3.2 p. 116 ss).

b. Après la dissolution de la famille, le droit du conjoint à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu de l'art. 42 LEtr subsiste si l'union conjugale a duré au moins trois ans et que l'intégration est réussie (art. 50 al. 1 let. a LEtr). L'union conjugale suppose le mariage en tant que condition formelle ainsi que la vie commune des époux, sous réserve des exceptions de l'art. 49 LEtr (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_594/2010 du 24 novembre 2010 consid. 3.1 ; 2C\_416/2009 du 8 septembre 2009 consid. 2.1.2 ; ATA/403/2015 du 28 avril 2015 ; ATA/674/2014 du 26 août 2014). Les notions d'union conjugale et de mariage ne sont pas identiques. L'union conjugale au sens

de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr suppose l'existence d'une communauté conjugale effectivement vécue, soit une vie commune (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_416/2009 précité consid. 2.1.2 ; ATA/403/2015 précité ; ATA/674/2014 précité ; ATA/444/2014 du 17 juin 2014 ; ATA/563/2013 du 28 août 2013 ; Directives et circulaires du SEM, domaine des étrangers, état au 1er septembre 2015, ch. 6.2.1).

La limite légale de trois ans présente un caractère absolu et s'applique même s'il ne reste que quelques jours pour atteindre la durée de trente-six mois exigée par l'art. 50 al. 1 let. a LEtr (ATF 137 II 345 consid. 3.1.3 p. 347 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_735/2010 du 1er février 2011 consid. 4.1 et 2C\_711/2009 du 30 avril 2010 consid. 2.3.1 ; ATA/463/2013 du 30 juillet 2013). Il n'est pas nécessaire d'examiner la condition de la réussite de l'intégration lorsque l'union conjugale a duré moins de trois ans, les deux conditions étant cumulatives (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_352/2014 du 18 mars 2015 consid. 4 ; 2C\_220/2014 du 4 juillet 2014 consid. 2.2 ; 2C\_429/2013 du 12 juillet 2013 consid. 4.3 ; 2C\_789/2010 du 31 janvier 2011 consid. 4.1 ; 2C\_594/2010 du 24 novembre 2010 consid. 3.1 ; 2C\_488/2010 du 2 novembre 2010 consid. 3.2 ; ATA/403/2015 précité ; ATA/444/2014 précité).

c. En l'espèce, le recourant reconnaît vivre séparé de son épouse suisse sans invoquer une exception fondée sur l'art. 49 LEtr. Son mariage n'existant par conséquent que formellement, il ne peut plus en tirer le renouvellement de son autorisation de séjour.

d. Le TAPI a considéré que l'union conjugale entre le recourant et son épouse a duré de janvier 2007 à mars 2009, soit moins de trois ans. Selon l'intéressé, la vie commune avec son épouse a duré jusqu'en octobre 2010.

Selon les pièces du dossier, le recourant a annoncé, le 16 avril 2009, à l'OCPM son changement d'adresse en indiquant vivre avec son épouse chez M. E\_\_\_\_\_.

- 10/16 - A/948/2014

Dans une attestation établie le 5 octobre 2009, M. E\_\_\_\_\_ affirme avoir hébergé l'intéressé dès le 15 décembre 2008. Dans une autre datée du 24 avril 2014, il déclare avoir pris bénévolement comme colocataires, d'avril 2009 à octobre 2009, les époux A\_\_\_\_\_ et reconnaît avoir eu peur suite à la première attestation susmentionnée, néanmoins sans préciser les motifs de ses craintes. Lors de son audition par le TAPI, il a soutenu que M. A\_\_\_\_\_ n'a pas habité chez lui.

Par ailleurs, dans une attestation du 24 avril 2014, le frère du recourant affirme avoir hébergé l'intéressé et son épouse d'octobre 2009 à décembre 2011. Néanmoins, les nom et prénom de Mme B\_\_\_\_\_, soit B\_\_\_\_\_, y sont biffés.

Il ressort en outre des annonces de changements d'adresses faites par le recourant à l'OCPM les 15 février, 14 septembre et 16 novembre 2010 que ce dernier a indiqué habiter chez son frère G\_\_\_\_\_ respectivement avec effet aux 1er janvier, 1er avril et 1er juin 2010. De plus, les visites domiciliaires effectuées en novembre et décembre 2009 par un enquêteur de l'OCPM aux différents domiciles indiqués par le recourant n'ont pas permis d'établir que celui-ci vivait seul ou avec son épouse aux adresses déclarées. Au contraire, elles ont confirmé l'absence de domicile des époux A\_\_\_\_\_ à ces endroits.

e. Dans ces circonstances, les allégations contradictoires et non prouvées du recourant, infirmées du reste par les pièces du dossier ne sont ni crédibles ni à même d'établir la vie commune des époux A\_\_\_\_\_ après le 14 avril 2009, dans l'hypothèse la plus favorable, et

après décembre 2008, à en croire l'attestation du 5 octobre 2009 établie par M. E\_\_\_\_\_.

En retenant, sur la base des éléments ci-haut relevés, que la vie commune des époux A\_\_\_\_\_ n'a pas duré plus de trois ans, le TAPI n'a pas violé la loi. Il pouvait en outre, dès lors, se dispenser d'examiner la condition cumulative de l'intégration réussie de l'intéressé.

Le grief du recourant sera ainsi écarté. 5) a. Le droit au renouvellement de l'autorisation de séjour existe également si la poursuite du séjour de l'étranger en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures (art. 50 al. 1 let. b LEtr).

Des raisons personnelles majeures sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale, que le mariage a été conclu en violation de la libre volonté d'un des époux ou que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise (art. 50 al. 2 LEtr). Cette disposition a pour vocation d'éviter les cas de rigueur ou d'extrême gravité (ATF 137 II 1 consid. 3.1 p. 3 ss ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_500/2014 du 18 juillet 2014 consid. 7.1 ; 2C\_165/2014 du 18 juillet 2014 consid. 3.1 ; 2C\_220/2014 précité consid. 2.3 ; 2C\_1035/2012 du 21 décembre 2012 consid. 4 ;

- 11/16 - A/948/2014 ATA/403/2015 précité ; ATA/514/2014 du 1er juillet 2014 ; ATA/64/2013 du 6 février 2013).

L'art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEtr vise à régler les situations qui échappent aux dispositions de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr, soit parce que le séjour en Suisse durant le mariage n'a pas duré trois ans ou parce que l'intégration n'est pas suffisamment accomplie ou encore parce que ces deux aspects font défaut mais que – eu égard à l'ensemble des circonstances – l'étranger se trouve dans un cas de rigueur après la dissolution de la famille (ATF 138 II 393 consid. 3.1 p. 395 ; 137 II 1 consid. 4.1 p. 7 ss = RDAF 2012 I 515, p. 516 ; 137 II 345 consid. 3.2.1 p. 348 = RDAF 2012 I 519, p. 520). À cet égard, c'est la situation personnelle de l'intéressé qui est décisive et non l'intérêt public que revêt une politique migratoire restrictive. Il s'agit par conséquent uniquement de décider du contenu de la notion juridique indéterminée « raisons personnelles majeures » et de l'appliquer au cas d'espèce, en gardant à l'esprit que l'art. 50 al. 1 let. b LEtr confère un droit à la poursuite du séjour en Suisse, contrairement à l'art. 30 al. 1 let. b LEtr (ATF 138 II 393 consid. 3.1 p. 395 ; 137 II 1 consid. 3 p. 3 = RDAF 2012 I 515 ; 137 II 345 consid. 3.2.1 p. 348 = RDAF 2012 I 519, p. 520 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_220/2014 précité consid. 2.3). Comme il s'agit de cas de rigueur survenant à la suite de la dissolution de la famille, en relation avec l'autorisation de séjour découlant du mariage, les raisons qui ont conduit à la rupture de l'union conjugale revêtent par conséquent de l'importance (ATA/514/2014 précité).

b. D'après le message du Conseil fédéral du 8 mars 2002 concernant la LEtr, l'art. 50 al. 1 let. b LEtr exige que des motifs personnels graves imposent la poursuite du séjour en Suisse. Il en va ainsi lorsque le conjoint de l'étranger demeurant en Suisse est décédé ou lorsque la réinsertion familiale et sociale dans le pays d'origine s'avérerait particulièrement difficile en raison de l'échec du mariage (FF 2002 II 3469, p. 3510 ss). L'admission d'un cas de rigueur personnelle survenant après la dissolution de la communauté conjugale suppose donc que, sur la base des circonstances d'espèce, les conséquences pour la vie privée et familiale de la personne étrangère liées à ses conditions de vie après la perte du droit de séjour découlant de la communauté conjugale soient d'une intensité considérable (ATF 137 II 1 consid. 4.1 p. 7 ss = RDAF 2012 I 515, p. 516 ; 137 II 345 consid. 3.2.1 à 3.2.3 p. 348 ss = RDAF 2012 I 519, p. 520 ; ATA/514/2014 précité ; ATA/843/2012 du 18 décembre 2012).

c. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, l'énumération des cas de rigueur personnelle n'est pas exhaustive et laisse aux autorités une certaine liberté d'appréciation fondée sur des motifs humanitaires (ATF 136 II 1 consid. 5.3 p. 4). En font notamment partie les violences conjugales (art. 50 al. 2 LEtr et art. 77 al. 2 OASA) qui doivent revêtir une certaine intensité (ATF 136 II 1 consid. 5.3 p. 4), la réintégration fortement compromise dans le pays d'origine et le cas dans

- 12/16 - A/948/2014 lequel le conjoint duquel dépend le droit de séjour de l'étranger décède (ATF 137 II 345 consid. 3.2.2 p. 349 = RDAF 2012 I 519, p. 520 ; 136 II 1 consid. 5.3 p. 4 ; ATA/444/2014 précité). Un cas de rigueur survenant après la rupture de la communauté conjugale doit toutefois s'apprécier au vu de l'ensemble des circonstances particulières et présenter une intensité significative dans les conséquences qu'un renvoi pourrait engendrer sur la vie privée et familiale de l'étranger (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_275/2013 du 1er août 2013 consid 3.1 et 2C\_781/2010 du 16 février 2011 consid. 2.2 ; ATA/514/2014 précité).

d. En l'espèce, le recourant invoque comme raison personnelle majeure s'opposant à son renvoi dans son pays d'origine sa réintégration fortement compromise au Kosovo.

Il ressort du dossier que l'intégration professionnelle du recourant en Suisse ne revêt pas un caractère exceptionnel au sens que lui donne la jurisprudence, à savoir que cette intégration serait si exceptionnelle qu'elle ne lui permettrait pas de trouver son pendant dans son pays d'origine. Ses connaissances professionnelles comme ouvrier qualifié dans le domaine de la construction ou serrurier n'apparaissent pas spécifiques à la Suisse. Il sera donc en mesure de les utiliser au Kosovo. Il pourra dans ce cadre mettre en avant l'expérience professionnelle acquise sur le territoire helvétique, ce qui constitue un atout pour sa réintégration.

En outre, il reste au recourant dans son pays d'origine où il a vécu durant son enfance, son adolescence et son jeune âge d'adulte des attaches familiales. Le recourant a en effet allégué que ses trois enfants et une partie de sa fratrie vivent au Kosovo. Il a, au demeurant, sollicité à deux reprises un visa de retour en décembre 2011 et avril 2012 dans le but de rendre visite à sa famille au Kosovo. S'il est vrai qu'un retour dans sa patrie pourra engendrer certaines difficultés, inhérentes à tout retour au pays après des années d'absence et en raison de son âge de 57 ans, sa situation n'est pas mise en cause de manière accrue et il ne se trouve pas dans une situation si rigoureuse que l'on ne saurait exiger son retour dans son pays d'origine.

Il ne ressort en outre pas du dossier que le recourant aurait tissé en Suisse des liens si étroits avec ce pays qui justifieraient une exception. Dans ces circonstances, la durée de son séjour en Suisse n'est pas déterminante. Elle est du reste à relativiser entre 1990 et 1996 compte tenu du fait que seuls les séjours de février et mars 1990, juillet 1991, juin 1992 et septembre 1993 du recourant en Suisse sont prouvés. Pour ce qui est de la période de 1996 à 2000, l'intéressé ne saurait tirer droit de son refus de se soumettre aux décisions de renvoi du 8 avril 1997 et du 19 septembre 2000, sa sortie de Suisse n'ayant pas été certifiée. S'agissant de la période d'octobre 2000 jusqu'à sa demande de visa auprès de la Représentation suisse à Pristina en juillet 2006, aucune pièce au dossier ne confirme sa présence en Suisse.

- 13/16 - A/948/2014

Au vu de ce qui précède, le recourant ne se trouve pas dans une situation de raison personnelle majeure au sens de la loi. Le TAPI n'a ainsi pas violé l'art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEtr.

Le grief sera par conséquent écarté. 6) a. Aux termes de l'art. 64 al. 1 let. c LEtr, tout étranger dont l'autorisation est refusée, révoquée ou n'est pas prolongée après un séjour autorisé est renvoyé. La décision de renvoi est assortie d'un délai de départ raisonnable (art. 64d al. 1 LEtr).

b. Le renvoi d'un étranger ne peut toutefois être ordonné que si l'exécution de cette mesure est possible, licite ou peut être raisonnablement exigée (art. 83 al. 1 LEtr).

Le renvoi d'un étranger n'est pas possible lorsque celui-ci ne peut quitter la Suisse pour son État d'origine, son État de provenance ou un État tiers, ni être renvoyé dans un de ces États (art. 83 al. 2 LEtr). Il n'est pas licite lorsqu'il serait contraire aux engagements internationaux de la Suisse (art. 83 al. 3 LEtr). Il n'est pas raisonnablement exigible s'il met concrètement en danger l'étranger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEtr).

c. En l'espèce, le recourant n'allègue pas que son retour dans son pays d'origine serait impossible, illicite ou inexigible au regard de l'art. 83 LEtr et le dossier ne laisse pas apparaître d'éléments qui tendraient à démontrer le contraire. La durée de son séjour en Suisse qu'il invoque ne constitue pas un cas d'application de la disposition précitée. 7)

Ce qui précède conduit au rejet du recours.

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 550.- sera mis à la charge du recourant (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.